Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210406-2021055-DE
le 06/04/2021

SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2021054 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 06/04/2021

Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 06/04/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2021-054.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20210406-2021054-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 06/04/2021

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210406-2021055-DE
le 06/04/2021

Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

DÉLIBÉRATION N° 2021-054

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, au jour du vingt-neuf mars à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Jean-Louis LLORCA en date du 26 mars 2021.

Etaient présents : LLORCA Jean-Louis, DENOUVION Victor, BOUCHE Joël, BAYLAC Sandrine, SIMION Arnaud

Etaient excusés :

OBJET : **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu l'avis favorable du comité technique extraordinaire réuni en date du vendredi 26 mars 2021.

Contexte

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il convient de préciser que la filière sapeurs-pompiers n'est pas concernée par le RIFSEEP.
Au sein de la collectivité sont concernées les filières administrative, technique et médico-sociale.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 06 AVR. 2021, identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

05 61 06 37 00 • 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210406-2021055-DE
le 06/04/2021

ENTENDU le rapport du président,

APRÈS en avoir délibéré,
Les membres du bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité**,

ABROGENT la délibération n°2020-150 du 14 décembre 2020.

APPROUVENT la mise en place du RIFSEEP comme suit :

Méthodologie, concertation

Le tableau de correspondance grades/emplois constitue le document de référence pour la mise en place du RIFSEEP.
Le travail sur la mise en place du RIFSEEP a été réalisé par le groupement des ressources humaines durant l'été 2020, conformément aux orientations de la gouvernance et de la direction.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- équité entre les filières PATS, par réduction des écarts existants,
- valorisation de certains emplois (adjoint au chef de groupement, chargé de missions d'expertise, gestionnaire expert, responsable de magasin, adjoint au chef d'atelier, chef d'équipe...) qui ne bénéficiaient pas, jusqu'à ce jour, de régime indemnitaire spécifique,
- gain pour les agents ou, à tout le moins, maintien individuel du régime indemnitaire,
- soutenabilité financière pour l'établissement,
- lisibilité et transparence du régime indemnitaire pour tous.

Ce travail a été mené avec un souci constant de cohérence avec le régime indemnitaire des autres collectivités afin de ne pas sédentariser les agents du SDIS au sein de notre établissement et à l'inverse de ne pas prévoir un régime indemnitaire peu attractif qui serait un frein aux recrutements.

Une proposition a été présentée successivement à l'équipe de direction et à la gouvernance.

Enfin, courant novembre 2020, 3 réunions ont été programmées avec les organisations syndicales dans le cadre du dialogue social.

Évolutions proposées

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire.
Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des assistants sociaux éducatifs, l'indemnité de risque et de sujétions spéciales des psychologues, prime de fonction informatique, l'indemnité de régisseur.

En revanche, le RIFSEEP peut se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, l'indemnité d'astreinte et d'intervention et la nouvelle bonification indiciaire.

Le bénéfice de la prime annuelle, versée dans les conditions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est maintenu dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Ces listes ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 06 AVR. 2021, identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

05 61 06 37 00 • 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210406-2021055-DE
le 06/04/2021

- administrateurs,
- attachés,
- rédacteurs,
- adjoints administratifs,
- ingénieurs en chef,
- ingénieurs,
- techniciens,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques,
- assistants socio-éducatifs,
- psychologues.

Calendrier de mise en place

Le RIFSEEP sera mis en place le 1er janvier 2021 pour les cadres d'emplois cités ci-dessus.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant du CIA, sera notifié par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues dans le présent rapport.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du SDIS 31

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Elle est liée à l'emploi occupé par l'agent et au grade détenu référencés dans le tableau grades/emplois.

Les groupes de fonctions

Le socle indemnitaire de l'IFSE correspond à un montant déterminé, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions en tenant compte des critères suivants :

- encadrement, pilotage, coordination ou conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité ont été répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et ce par cadre d'emplois (voir annexe 1).

Conditions d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle se fera par référence à l'emploi occupé recensé dans le tableau grades/emplois et au grade détenu par l'agent, dans la limite des plafonds fixés dans les corps d'équivalence des services de l'État indiqués dans l'annexe 1.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail des agents pour les agents à temps non complet ou à temps partiel de droit ou sur autorisation.

Il sera également proratisé en fonction du temps de présence sur le mois de l'agent, en cas de recrutement ou de départ en cours de mois.

Conditions de versement

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents.

Conditions de réexamen

Conformément à la réglementation, le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

06 AVR. 2021

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

05 61 06 37 00 • 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210406-2021055-DE
le 06/04/2021

- en cas de changement d'emploi,
- en cas de changement de cadre d'emplois ou de grade,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation systématique.

Un nouvel arrêté sera notifié à l'agent en cas de modification de son IFSE.

Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à ce que l'agent bénéficie d'une IFSE plus favorable.

Majoration de l'IFSE

En fonction de circonstances particulières liées notamment à des difficultés reconnues de recrutement sur certains emplois, correspondant à des métiers en tension, sur décision de l'autorité territoriale, l'IFSE pourra être majorée d'un montant forfaitaire permettant de complémenter le régime indemnitaire lié à l'emploi dans le respect des plafonds autorisés.

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1.
Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé à 30 euros pour l'ensemble des groupes de fonctions.
Le CIA est versé annuellement.

Maintien du régime indemnitaire

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés annuels, le congé pour maternité ou adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé pour accident de travail ou de maladie professionnelle contractée en service ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maladie ordinaire.
Il sera suspendu en cas de congés longue maladie ou de longue durée.
Toutefois, afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, il est proposé, à l'instar de ce que l'article 2 du décret du 26 août 2010 autorise pour ses agents de l'État, de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité du régime indemnitaire d'ores et déjà versé.

Cette disposition s'appliquera pour les congés accordés à compter de l'application de la présente délibération, à l'exclusion des cas de renouvellement.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Jean-Louis LLORCA

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

05 61 06 37 00 • 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex